



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Litige administratif ou médical (contentieux général)

Vérfifié le 28 mai 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Litige sur l'invalidité, l'incapacité ou l'inaptitude \(contentieux technique\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2499) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2499>)

Les réclamations contre les décisions d'organismes de sécurité sociale, d'ordre administratif ou médical, doivent être présentées à la Commission de recours amiable. Si ce recours préalable obligatoire échoue, c'est le tribunal qui est compétent. En appel, la chambre sociale de la cour d'appel est compétente.

Recours préalable obligatoire

Le recours devant la commission de recours amiable est obligatoire avant toute procédure contentieuse.

La commission de recours amiable est compétente pour les litiges suivants, relevant du domaine général :

- ceux survenant entre les assurés et un organisme de sécurité sociale,
- ceux portant sur des décisions administratives relatives à l'assujettissement, l'affiliation, les cotisations, et les prestations.

Il peut s'agir, par exemple, d'un litige relatif

- à une décision de refus d'affiliation,
- à une décision de refus de versement d'une prestation
- ou concernant un calcul de cotisations.

➔ **A savoir** : si le litige est lié à l'assurance maladie (par exemple, refus de la CPAM () de vous rembourser des soins), vous pouvez [saisir le conciliateur de l'assurance maladie](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20849) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20849>). Il n'a pas vocation à trancher le litige, mais à établir ou rétablir une communication entre une CPAM et vous. Il peut ainsi expliquer la décision contestée, proposer à la caisse une décision qui mettrait fin au différend, etc.

Qui peut saisir la commission ?

Tout assuré peut saisir la commission de recours amiable.

Quand saisir la commission ?

Dans un délai de 2 mois à partir de la date de la [notification](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) de la décision que vous contestez.

Comment saisir la commission ?

Par lettre recommandée avec AR ().

Saisir la commission de recours amiable par lettre recommandée avec AR peut permettre de prouver, si nécessaire, que la commission a bien été saisie dans le délai de 2 mois.

Décision prise par une CPAM

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](http://www.ameli.fr/assures/votre-caisse/index.php) (<http://www.ameli.fr/assures/votre-caisse/index.php>)

Par une Caf

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/)

Par une Carsat

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu.

- [Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail \(Carsat\)](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/footer/contacts.html)

Comment est traitée la demande ?

La commission de recours amiable statue sur les documents dont elle dispose.

La décision est **notifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) à l'intéressé dans le délai de 2 mois à partir de la réception de sa demande.

La décision doit être motivée.

Elle doit indiquer les délais et modes de recours devant le tribunal.

Passé le délai de 2 mois, l'absence de réponse de la commission de recours amiable signifie que la demande de l'intéressé est rejetée. Ce rejet implicite peut être contesté devant le tribunal.

Recours contentieux en 1^{re} instance

Demande

Vous devez adresser votre **requête** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12542>) au tribunal.


Sur place

Vous pouvez déposer votre requête et les documents, en 2 exemplaires, au Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) du tribunal de votre domicile.

Requête de saisine du tribunal - Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

Cerfa n° 15980*03 - Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 129.1 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15980.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15980.do)

 Consulter la notice en ligne

- > [Notice - Requête de saisine du tribunal - Contentieux général et technique de la sécurité sociale et de l'aide sociale](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52284&cerfaFormulaire=15980) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52284&cerfaFormulaire=15980)

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) [↗](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)


Par courrier

Vous pouvez envoyer votre requête par lettre recommandée avec AR () au tribunal de votre domicile.

Requête de saisine du tribunal - Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

Cerfa n° 15980*03 - Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 129.1 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15980.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15980.do)

 Consulter la notice en ligne

- [Notice - Requête de saisine du tribunal - Contentieux général et technique de la sécurité sociale et de l'aide sociale](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52284&cerfaFormulaire=15980) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52284&cerfaFormulaire=15980) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52284&cerfaFormulaire=15980>)

Où s'adresser ?


- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) [↗](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Traitement de la demande

Le tribunal vous convoque par courrier au moins 15 jours avant l'audience.

Vous devez vous présenter vous-même à l'audience. Une personne de votre choix peut vous assister (avocat, représentant syndical, etc.).

Le greffe du tribunal vous notifie la décision. La **notification** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) vous indique les délais et voies de recours devant la cour d'appel.

 **A savoir** : si vous êtes assisté d'un avocat, vous pouvez bénéficier de **l'aide juridictionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1032>).

Recours en appel

Un avocat n'est pas obligatoire devant la cour d'appel.

Le greffe de la cour vous notifie la décision.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Cour d'appel](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html) [↗](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html) (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html>)

Procédure devant la Cour de cassation

Si vous contestez la décision de la cours d'appel vous devez déposer le pourvoi au greffe de la Cour de cassation dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de la cour d'appel.

Où s'adresser ?

- [Cour de cassation](https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html) [↗](https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html) (https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html)

Vous devez faire appel à un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Vous pouvez bénéficier de **l'aide juridictionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1032>).

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L142-1 à L142-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033458861&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20190101) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033458861&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20190101>)
Organisation du contentieux général de la sécurité sociale (article L142-1)
- Code de la sécurité sociale : articles R142-10 à R142-10-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000037544154&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20190101) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000037544154&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20190101>)
Procédure applicable en première instance
- Code de la sécurité sociale : articles R142-11 et R142-12 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000037544181&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20190101) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000037544181&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20190101>)
Procédure applicable en appel
- Code de la sécurité sociale : article R142-15 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000037544213&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20190101) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000037544213&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20190101>)
Procédure devant la Cour de cassation

Services en ligne et formulaires

- **Requête de saisine du tribunal - Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53718>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- **Comment contester une décision de votre caisse d'assurance maladie ?** [↗ \(https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/reclamations-voies-recours/faire-reclamation-contester-decision\)](https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/reclamations-voies-recours/faire-reclamation-contester-decision)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)